

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ CLIENTS
PROFESSIONNELS

ELEC PRO

Article 1 – Objet

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les « CGV ») ont pour objet de définir les droits et obligations de la société JEETY ENERGY, société par actions simplifiée, fournisseur d'électricité autorisé par arrêté ministériel et soumis aux dispositions des articles L.333-1 et suivants et R.333-1 à R.333-16 du Code de l'énergie, dans le cadre de la fourniture d'électricité et de la gestion de l'accès au Réseau Public de Distribution (RPD) pour le compte de ses clients professionnels.

Les CGV s'appliquent à toute fourniture d'électricité réalisée par JEETY ENERGY au titre d'un contrat de fourniture conclu avec un Client Professionnel (ci-après le « Client ») au moyen d'un bulletin de souscription ou de conditions particulières (ci-après les « Conditions Particulières »).

Article 2 – Champ d'application

Les présentes CGV s'appliquent exclusivement aux contrats de fourniture d'électricité du segment C5, selon les caractéristiques suivantes :

- avec des clients professionnels (personnes morales ou entrepreneurs individuels) agissant dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- pour des sites situés en France métropolitaine raccordés au Réseau Public de Distribution géré par ENEDIS ou par tout autre gestionnaire de réseau dûment agréé ;
- dont la puissance souscrite au Point de Livraison est inférieure ou égale à 36 kVA (catégorie C5 en basse tension, mono ou triphasé, y compris compteurs communicants) ;
- pour une offre à prix fixe portant sur la composante énergie, étant précisé que les tarifs d'utilisation des réseaux, taxes, contributions et mécanismes réglementaires applicables (notamment TURPE, capacité, CEE ou équivalents) sont répercutés conformément aux dispositions des présentes.

Exclusions :

Les présentes CGV ne s'appliquent pas aux consommateurs ou non-professionnels au sens du Code de la consommation.

Article 3 – Définitions

Sans être exhaustif, les termes suivants ont la signification ci-après lorsqu'ils sont utilisés avec une majuscule :

Bulletin de Souscription / Conditions Particulières : document contractuel signé par le Client mentionnant notamment le ou les Point(s) de Livraison, la puissance souscrite, l'offre tarifaire choisie, la durée du Contrat.

Client : tout professionnel ou collectivité ayant souscrit un Contrat de fourniture d'électricité auprès de JEETY ENERGY.

Contrat : ensemble constitué des présentes CGV, des Conditions Particulières la grille tarifaire et, le cas échéant, de leurs avenants.

Point de Livraison (PDL) : point physique de raccordement d'une installation au RPD, tel que défini par le GRD, associé à un compteur.

GRD : Gestionnaire de Réseau de Distribution (notamment ENEDIS).

RPD : Réseau Public de Distribution d'électricité.

TURPE : Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité fixé par la CRE.

Responsable d'Équilibre : acteur désigné conformément au Code de l'énergie, en charge de l'équilibre injection/consommation du portefeuille de JEETY ENERGY.

Date Effective de Fourniture : date à laquelle JEETY ENERGY commence effectivement à fournir l'électricité au(x) Point(s) de Livraison du Client.

Date d'Échéance : date contractuelle de fin de Contrat, telle que définie aux Conditions Particulières.

Article 4 – Validation du Contrat

Le Contrat est validé à la date de signature, par le Client, des Conditions Particulières ou du Bulletin de Souscription, sous réserve :

- de l'acceptation par JEETY ENERGY,
- du raccordement effectif du site au RPD,
- de l'acceptation par le GRD de la demande de changement de fournisseur,
- le cas échéant, de la constitution d'un dépôt de garantie ou de garanties financières dans les conditions de l'Article 7.

JEETY ENERGY se réserve la faculté de refuser toute souscription ne répondant pas à ses critères techniques et financiers.

Article 5 – Durée

Le Contrat est conclu pour une durée ferme courant de la Date Effective de Fourniture jusqu'à la Date d'Échéance indiquée aux Conditions Particulières.

Article 6 – Engagement et renouvellement

À l'échéance contractuelle, le Contrat peut, si cela est prévu aux Conditions Particulières, être renouvelé d'année en année. Pour chaque reconduction :

- JEETY ENERGY propose des nouveaux prix de fourniture (part fixe et part variable) en notifiant au Client, au moins 1 mois avant l'échéance, une proposition de réévaluation tarifaire ;
- le Client dispose d'un délai de 30 jours à compter de cette notification pour refuser les nouveaux prix ;
- en cas de refus notifié dans ce délai, le Contrat prend fin à la Date d'Échéance sans frais ni indemnité ;
- à défaut de refus notifié dans ce délai, le Client est réputé avoir accepté les nouveaux prix et le Contrat est reconduit aux nouvelles conditions.

Article 7 – Dépôt de garantie et garanties financières

7.1 Principe

JEETY ENERGY peut exiger la constitution d'un dépôt de garantie ou la fourniture de garanties financières :

- lors de la souscription si l'analyse de solvabilité révèle un risque,
- en cours de Contrat en cas de dégradation de la situation financière du Client ou de retards de paiement répétés.

7.2 Constitution, affectation, restitution

Le Client dispose d'un délai de 30 jours à compter de la demande pour constituer le dépôt ou fournir la garantie.

À défaut :

- avant Date Effective : JEETY ENERGY pourra refuser la mise en service ;
- en cours d'exécution : JEETY ENERGY pourra suspendre la fourniture puis résilier le Contrat.

En cas de manquement de paiement, JEETY ENERGY peut imputer d'office tout ou partie du dépôt/garantie sur les sommes dues.

Le solde éventuellement restant est restitué suivant la facture de clôture, après imputation de l'ensemble des sommes dues.

Le dépôt de garantie ne produit pas d'intérêts au profit du Client.

Article 8 – Conditions de fourniture

La fourniture d'électricité est conditionnée :

- au raccordement du site au RPD ;
- au respect par le Client des normes applicables à son installation intérieure ;
- à l'accès au dispositif de comptage ;
- au paiement des factures aux échéances convenues ;
- à l'exclusivité de fourniture au profit de JEETY ENERGY pendant la durée du Contrat.

JEETY ENERGY ne garantit pas la continuité absolue de la fourniture, celle-ci dépendant du fonctionnement du réseau, du GRD et du Responsable d'Équilibre. Les interruptions liées au réseau ou à des cas de force majeure sont à la charge du GRD.

Article 9 – Composition du prix de fourniture

9.1 Structure du prix

Le prix de la fourniture comprend :

- une part fixe (abonnement), exprimée en €/kVA/mois ou €/mois selon le segment tarifaire;
- une part variable (énergie), exprimée en €/MWh et appliquée aux consommations mesurées.

Les prix unitaires applicables sont ceux figurant aux Conditions Particulières ou à l'annexe tarifaire qui y est jointe.

9.2 Type de tarification

Les Conditions Particulières précisent le type de tarification applicable au Contrat.

Article 10 – TURPE, taxes et contributions

S'ajoutent au prix de fourniture :

- le TURPE fixé par la CRE ;
- la CTA, l'ACCISE ou tout impôt ou taxe équivalent, les taxes locales, la TVA et toute contribution ou redevance applicable à la fourniture d'électricité ou à l'utilisation des réseaux ;
- toute charge sectorielle telle que CEE, mécanisme de capacité ou dispositif qui lui succéderait, ainsi que toute charge nouvelle imposée par une autorité publique.

Ces montants sont répercutés au Client à l'euro près, sans marge, conformément aux textes en vigueur. Toute création, modification ou suppression de ces éléments s'applique de plein droit au Contrat, sans ouvrir de droit à résiliation sans indemnité.

Article 11 – Mécanisme de capacité

Conformément au Code de l'énergie, JEETY ENERGY supporte une obligation de capacité et doit acquérir des garanties de capacité proportionnelles à la consommation de ses clients en périodes de pointe.

Les modalités de facturation du coût de capacité varient selon le segment tarifaire du Point de Livraison :

Pour les segments C1 à C4 : le coût de capacité est facturé au Client selon une formule de type : Consommation HPH × coefficient de pointe × prix de référence CRE (ou tout autre paramètre défini réglementairement), sur une ligne distincte de la facture ;

Pour le segment C5 : le coût de capacité est intégré au prix de l'énergie (part variable) et n'apparaît pas sur une ligne distincte de la facture.

Les Conditions Particulières précisent, le cas échéant, les modalités spécifiques applicables.

Article 12 – Dispositions CEE et charges spécifiques

JEETY ENERGY répercute au Client :

- les coûts liés à ses obligations en matière de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) ;
- toute redevance ou charge nouvelle imposée aux fournisseurs d'électricité.

Dans l'hypothèse où JEETY ENERGY deviendrait assujetti à l'obligation CEE en cours d'exécution du Contrat, ou verrait son niveau d'obligation modifié par l'évolution de la réglementation, les coûts correspondants seront répercutés au Client dès leur entrée en vigueur, y compris en l'absence de mention spécifique dans les Conditions Particulières.

Article 13 – Facturation

La facturation est établie à partir des données de comptage fournies par le GRD :

La facturation est établie sur la base d'index réels et, à défaut, d'estimations régularisées ultérieurement.

La facture mentionne notamment :

- les consommations facturées par PDL,
- la part fixe, la part variable,
- le TURPE, les taxes et contributions,
- le cas échéant, la contribution au mécanisme de capacité et les charges spécifiques.

Les factures sont mises à disposition sur l'Espace Client et/ou envoyées par voie électronique ou postale.

Article 14 – Paiement

Les factures sont payables à la date d'échéance mentionnée. Le paiement intervient par prélèvement automatique, virement ou tout autre moyen accepté par JEETY ENERGY.

Le retard de paiement d'une facture entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues et l'application des dispositions de l'Article 15.

Article 15 – Retard de paiement et impayés

15.1 Pénalités de retard

Tout retard de paiement entraîne de plein droit, sans mise en demeure préalable :

- l'application de pénalités de retard calculées au taux de la dernière opération de refinancement de la BCE majoré de 10 points de pourcentage, sur le montant TTC impayé, à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement effectif.

15.2 Indemnité forfaitaire de recouvrement

Conformément au Code de commerce, une indemnité forfaitaire de 40 € hors taxes pour frais de recouvrement est due par facture payée en retard.

15.3 Frais de recouvrement supplémentaires

Lorsque les frais de recouvrement réels excèdent ce montant, JEETY ENERGY peut demander une indemnisation complémentaire sur justificatifs (frais de mise en demeure, honoraires d'avocat, huissier, frais de procédure...).

15.4 Suspension et résiliation pour impayé

a) Mise en demeure

En cas de non-paiement à l'échéance, JEETY ENERGY adresse au Client une mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa réception.

La mise en demeure précise :

- le montant des sommes dues ;
- le délai de régularisation applicable ;
- les conséquences du défaut de paiement (suspension de la fourniture, résiliation du Contrat) ;
- pour les clients du segment C5, les coordonnées des services sociaux et dispositifs d'aide dont le Client peut, le cas échéant, solliciter l'assistance.

b) Délais applicables

Le délai de régularisation à compter de la réception de la mise en demeure est de :

- 15 jours pour les sites des segments C1 à C4 ;
- 30 jours pour les sites du segment C5.

c) Suspension de la fourniture

À défaut de régularisation dans le délai imparti, JEETY ENERGY peut demander au GRD la suspension de la fourniture d'électricité au(x) PDL concerné(s).

Pendant toute la période de suspension, le Client reste redevable :

- de l'abonnement ;
- du TURPE ;
- des taxes et contributions ;
- des consommations résiduelles éventuellement enregistrées.

Les frais de suspension et de remise en service facturés par le GRD sont intégralement refacturés au Client.

d) Résiliation

Si la situation n'est pas régularisée dans un délai de 15 jours suivant la suspension, JEETY ENERGY peut résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'Article 20, sans préjudice du recouvrement des sommes dues.

e) Exclusion de la trêve hivernale

Les présentes CGV s'appliquant exclusivement à des sites à usage professionnel, les dispositions relatives à la trêve hivernale prévues par le Code de l'énergie ne sont pas applicables. Toutefois, en cas de site à usage mixte (professionnel et résidentiel), le Client est invité à en informer JEETY ENERGY afin que les dispositions protectrices puissent, le cas échéant, être appliquées.

Article 16 – Indemnité de résiliation anticipée

16.1 Principe

Le Client ne peut résilier le Contrat avant la Date d'Échéance que dans les cas suivants :

- résiliation anticipée avec paiement d'une indemnité de résiliation ;
- transfert ou cession du Contrat dans les conditions de l'Article 18.

16.2 Formule d'indemnité

En cas de résiliation anticipée à l'initiative ou du fait du Client (y compris changement de fournisseur, fermeture de site, déménagement, cession d'activité, etc.), une indemnité forfaitaire est due, calculée comme suit :

Indemnité = Puissance Retenue (kVA) $\times$ 7,5 €/kVA/mois $\times$ Nombre de mois restants

Et :

- Puissance Retenue = la plus élevée entre la Puissance Souscrite au moment de la résiliation et la Puissance Souscrite maximale constatée pendant le Contrat ;
- le nombre de mois restants est calculé entre la date de résiliation et la Date d'Échéance, tout mois entamé étant dû.

L'indemnité présente un caractère forfaitaire et libératoire : son paiement éteint toute obligation future au titre du Contrat, sans préjudice des sommes dues pour les consommations déjà réalisées.

Article 17 – Résiliation pour manquement

JEETY ENERGY peut résilier le Contrat pour manquement grave du Client (notamment impayés, fraude, non-respect des obligations essentielles), après mise en demeure restée sans effet 15 jours.

La résiliation entraîne :

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues ;
- l'exigibilité de l'indemnité de résiliation anticipée si la résiliation intervient avant échéance ;
- l'imputation du dépôt de garantie et/ou de toute garantie bancaire sur les sommes dues.

Article 18 – Transfert, cession de Contrat et changement de contrôle

18.1 Transfert vers un nouveau site du Client

En cas de déménagement ou de changement de site d'exploitation, le Client peut demander le transfert du Contrat vers un nouveau PDL, sous réserve :

- d'éligibilité technique du site (France métropolitaine, RPD, puissance compatible) ;
- d'acceptation de JEETY ENERGY ;
- le cas échéant, de la constitution d'un nouveau dépôt de garantie.

En cas de transfert accepté, aucune indemnité de résiliation n'est due ; des frais de transfert peuvent être facturés.

18.2 Cession du Contrat à un tiers

Le Client peut solliciter la cession du Contrat à un cessionnaire (acquéreur de site, repreneur...) ; JEETY ENERGY instruit le dossier (analyse de solvabilité, garanties) et peut accepter ou refuser. En cas d'acceptation, le cessionnaire est substitué au cédant pour la durée restante du Contrat, aux mêmes conditions tarifaires. Le dépôt de garantie du cédant est restitué après régularisation, un nouveau dépôt pouvant être demandé au cessionnaire.

18.3 Changement de contrôle du Client

En cas de changement de contrôle du Client au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, le Client doit en informer JEETY ENERGY.

Si ce changement est de nature à porter atteinte aux intérêts légitimes de JEETY ENERGY (notamment financiers), les Parties se concertent pour adapter le Contrat. À défaut d'accord dans un délai de 45 jours, JEETY ENERGY peut résilier le Contrat sans indemnité à sa charge, moyennant notification.

Article 19 – Résiliation pour causes externes

Le Contrat peut être résilié de plein droit, sans indemnité (hors consommations et frais GRD) :

- en cas de retrait ou non-renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de fourniture d'électricité de JEETY ENERGY ;
- en cas de résiliation du contrat GRD-F ou de toute convention nécessaire à la desserte du PDL, pour un motif non imputable au Client ;
- en cas d'impossibilité technique durable de desserte constatée par le GRD.

En cas de procédure collective du Client, les dispositions légales sur la poursuite ou la résiliation des contrats en cours s'appliquent ; les indemnités de résiliation peuvent être déclarées au passif.

Article 20 – Facture de clôture

À la suite de la résiliation, JEETY ENERGY émet une facture de clôture dans un délai de 60 jours à compter de la date effective de résiliation ou de la communication des index de sortie par le GRD. Cette facture comprend :

- la facturation des consommations réelles jusqu'à la date de résiliation ;
- la régularisation d'éventuelles estimations ;
- les frais GRD liés aux opérations de résiliation/suspension/rétablissement ;
- le cas échéant, l'indemnité de résiliation anticipée ;
- l'imputation du dépôt de garantie et/ou de la garantie bancaire.

La facture de clôture est immédiatement exigible.

Article 21 – Changement de circonstances

En cas de changement significatif des circonstances économiques du secteur de l'électricité rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'une des Parties, celle-ci pourra demander une renégociation du Contrat.

Pendant la renégociation, les Parties continuent d'exécuter leurs obligations. Si aucun accord n'est trouvé dans un délai de 90 jours à compter de la notification, chaque Partie pourra demander la résiliation du Contrat par lettre recommandée avec effet à une date convenue ou, à défaut, au terme d'un préavis raisonnable.

Par dérogation conventionnelle, les Parties conviennent d'exclure l'application de l'article 1195 du Code civil (pas de demande de révision judiciaire dans ce cadre).

Article 22 – Force majeure

Chaque Partie peut se prévaloir de la force majeure au sens du droit français. L'exécution de ses obligations est suspendue pendant la durée de l'événement, sous réserve de notification et de diligence raisonnable pour en limiter les effets.

Si l'événement de force majeure se prolonge au-delà d'un mois, chacune des Parties pourra demander la résiliation du Contrat sans indemnité, hors régularisation des consommations et des sommes déjà dues.

Article 23 – Limitation de responsabilité

JEETY ENERGY n'est responsable que des dommages directs et certains résultant d'une faute prouvée dans l'exécution du Contrat. Sauf faute lourde ou dolosive :

- sa responsabilité globale est plafonnée, par année contractuelle, à douze (12) mois du montant HT facturé au Client au titre du Contrat ;
- sont exclus les préjudices indirects (perte de profit, perte de marché, perte de chance, etc.).

Les incidents relatifs au réseau (coupures, qualité de tension, fréquence...) relèvent de la responsabilité du GRD conformément à la réglementation.

Article 24 – Données personnelles

24.1 Données collectées

JEETY ENERGY collecte et traite les données personnelles suivantes :

- données d'identification : nom, prénom, raison sociale, forme juridique, numéro SIRET/SIREN ;
- données de contact : adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone ;
- données contractuelles : Point(s) de Livraison, puissance souscrite, offre tarifaire, durée d'engagement ;
- données de consommation : relevés de comptage, index, historiques de consommation ;
- données de facturation et de paiement : factures, historique de règlement, incidents de paiement ;
- données de solvabilité : analyse financière, garanties financières.

24.2 Finalités et base légale

Ces données sont traitées aux fins suivantes :

- gestion et exécution du Contrat de fourniture (base légale : exécution du contrat) ;
- facturation et recouvrement (base légale : exécution du contrat et intérêt légitime) ;
- respect des obligations légales et réglementaires, notamment déclarations aux autorités compétentes (CRE, CNIL, etc.) (base légale : obligations légales) ;
- gestion des obligations sectorielles (CEE, capacité, équilibre) (base légale : obligations légales et intérêt légitime) ;
- prospection commerciale auprès de clients professionnels (base légale : intérêt légitime) ;
- élaboration de statistiques et d'analyses anonymisées (base légale : intérêt légitime).

24.3 Destinataires des données

Les données personnelles peuvent être communiquées aux destinataires suivants :

- les gestionnaires de réseau de distribution (ENEDIS et autres GRD) ;
- les sous-traitants de JEETY ENERGY (hébergeurs, systèmes d'information, services de facturation et de recouvrement) ;
- les autorités compétentes (CRE, DGCCRF, administration fiscale, etc.) dans le cadre des obligations légales ;
- les établissements financiers pour les opérations de paiement et de recouvrement.

24.4 Durées de conservation

Les données sont conservées pendant les durées suivantes :

- données contractuelles et de facturation : 5 ans à compter de la fin du Contrat
- données de paiement : 13 mois suivant le débit
- données de prospection B2B : 3 ans à compter du dernier contact ;
- données de consommation nécessaires aux obligations sectorielles : durée imposée par la réglementation applicable.

24.5 Droits des personnes concernées

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le Client dispose des droits suivants :

- droit d'accès : obtenir la confirmation du traitement de ses données et en obtenir une copie ;
- droit de rectification : demander la correction de données inexacts ou incomplètes ;
- droit d'opposition : s'opposer au traitement de ses données pour des motifs légitimes, notamment en matière de prospection commerciale ;
- droit à la limitation du traitement : demander la limitation du traitement dans certaines circonstances ;
- droit à l'effacement : demander la suppression de ses données dans les cas prévus par le RGPD ;

– droit à la portabilité : recevoir ses données dans un format structuré et lisible par machine. Ces droits s'exercent par courrier postal à l'adresse du siège social de JEETY ENERGY ou par courrier électronique à l'adresse : **donnees-personnelles@jeety.energy**, accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

En cas de difficulté, le Client peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

24.6 Sécurité des données

JEETY ENERGY met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, conformément au RGPD.

Article 25 – Données de comptage

Le Client autorise expressément JEETY ENERGY à demander et recevoir du GRD, pour chaque Point de Livraison du présent Contrat : l'historique des mesures (kWh), puissances atteintes et dépassements ; l'historique des relevés d'index quotidiens (kWh) et la puissance maximale quotidienne (kVA/kWh) ; l'historique de la courbe de charge ; les données techniques et contractuelles disponibles du site et plus largement, toute donnée GRD nécessaire à la fourniture de service optimale par le fournisseur. Il autorise également JEETY ENERGY à effectuer toutes recherches nécessaires auprès du GRD pour identifier le(s) compteur(s) concerné(s) et accéder à l'ensemble de ces données.

Article 26 – Espace Client

JEETY ENERGY met à disposition un Espace Client sécurisé permettant au Client de :

- consulter et télécharger ses contrats, factures, relevés de consommation ;
- transmettre des index ;
- suivre ses demandes et réclamations ;
- effectuer des paiements en ligne.

Le Client est responsable de la confidentialité de ses identifiants et doit informer JEETY ENERGY de tout usage frauduleux.

Article 27 – Modification des CGV

27.1 Modifications générales des CGV

JEETY ENERGY peut modifier les CGV pour des motifs légitimes (évolutions réglementaires, organisation du service, etc.).

Toute modification substantielle des CGV est notifiée au Client par tout moyen conférant date certaine au moins 1 mois avant la date d'entrée en vigueur proposée. Le Client dispose alors de 1 mois pour :

- accepter expressément ou tacitement les nouvelles CGV ;
- ou refuser les modifications dans ce cas JEETY ENERGY peut résilier le Contrat sans indemnité, avec effet à la date d'entrée en vigueur prévue, sous réserve d'un préavis minimal de 30 jours.

À défaut de refus dans le délai, les nouvelles CGV sont réputées acceptées.

27.2 Modifications imposées par la loi ou la réglementation

Les modifications découlant directement de la loi, de règlements ou de décisions des autorités (CRE, etc.) s'appliquent de plein droit au Contrat et ne confèrent pas de droit spécifique de résiliation sans indemnité, sous réserve de l'application de l'Article 21 (changement de circonstances) si les conditions en sont remplies.

Article 28 – Intégralité du Contrat et hiérarchie des documents

28.1 Intégralité du Contrat

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tout engagement, déclaration, information, correspondance ou accord antérieur, écrit ou oral, ayant le même objet.

Aucune condition générale d'achat ou tout autre document émanant du Client ne peut s'appliquer au Contrat, sauf acceptation écrite et expresse de JEETY ENERGY. En particulier, la signature du Contrat par JEETY ENERGY ne peut en aucun cas être interprétée comme une acceptation des conditions générales d'achat figurant sur les documents du Client.

28.2 Hiérarchie des documents

En cas de contradiction ou de divergence d'interprétation entre différents documents contractuels, l'ordre de priorité suivant s'applique :

- Les avenants dûment signés le cas échéant ;
- Les Conditions Particulières (ou le Bulletin de Souscription) ;
- Les présentes CGV ;
- Les annexes techniques et tarifaires.

Les documents de rang inférieur ne peuvent déroger aux documents de rang supérieur que s'ils le prévoient expressément.

Article 29 – Non-renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses du Contrat, ou de tolérer un manquement ou une exécution imparfaite par l'autre Partie de l'une quelconque des obligations contractuelles, ne saurait être interprété comme une renonciation à se prévaloir ultérieurement de ladite clause ou obligation.

Toute renonciation à un droit ou à une clause ne peut résulter que d'un écrit exprès, signé par la Partie concernée.

Article 30 – Nullité partielle

Si une stipulation du Contrat est jugée nulle, invalide, réputée non écrite ou inapplicable par une juridiction compétente, elle sera considérée comme séparée du Contrat, sans entraîner la nullité des autres stipulations, qui demeureront en vigueur.

Dans la mesure du possible, la stipulation invalide sera remplacée par une stipulation valable reflétant au mieux l'intention initiale des Parties et l'équilibre économique du Contrat.

Article 31 – Cession du Contrat – Sous-traitance – Cession de créances

31.1 Cession du Contrat par JEETY ENERGY

Le Client consent par avance à toute cession, transfert ou apport du Contrat par JEETY ENERGY au profit :

- d'une société appartenant au même groupe au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- de tout fournisseur d'électricité ou société reprenant tout ou partie de l'activité de fourniture de JEETY ENERGY ;
- de tout établissement financier ou structure de refinancement dans le cadre d'opérations de financement de créances ou de portefeuille de contrats.

JEETY ENERGY informe le Client de cette cession dans les meilleurs délais. La cession n'entraîne aucune modification des conditions économiques essentielles du Contrat pour le Client.

31.2 Sous-traitance

JEETY ENERGY peut librement confier à tout tiers de son choix tout ou partie des prestations nécessaires à l'exécution du Contrat (notamment gestion de la relation client, facturation, recouvrement, services informatiques, etc.), sans que cela ne la dégage de ses obligations vis-à-vis du Client.

31.3 Cession de créances

JEETY ENERGY est autorisée à céder ou nantir, à tout moment, tout ou partie des créances nées ou à naître au titre du Contrat, notamment dans le cadre d'opérations de financement (cession Dailly, affacturage, titrisation, etc.).

Le Client en est réputé informé par les présentes et s'engage, en cas de demande du cessionnaire ou du bénéficiaire du nantissement, à lui régler directement les sommes dues conformément aux notifications qui pourront lui être adressées.

31.4 Cession par le Client

Les règles de cession ou de transfert du Contrat par le Client à un tiers sont exclusivement régies par l'Article 18 des présentes. Toute cession non conforme à ces stipulations est inopposable à JEETY ENERGY.

Article 32 – Convention de preuve

32.1 Écrits électroniques et signature électronique

Les Parties conviennent que :

- les documents contractuels signés électroniquement,
- les courriels échangés,
- les informations et données conservées par JEETY ENERGY dans ses systèmes d'information ou ceux de ses sous-traitants,

constituent des écrits au sens du Code civil et feront preuve entre les Parties, tant de leur contenu que de la date et de l'heure de leur émission ou réception.

La preuve de la signature électronique et de l'acceptation du Contrat pourra être rapportée par la production des journaux et certificats de la solution de signature utilisée.

32.2 Données de comptage et de facturation

Les données de comptage communiquées par le GRD, ainsi que les enregistrements informatiques de JEETY ENERGY (données de facturation, historiques de paiement, historiques de navigation sur l'Espace Client), font foi jusqu'à preuve contraire apportée par le Client.

Le Client reconnaît que ces données constituent un mode de preuve recevable, valable et opposable.

Article 33 – Notifications et coordonnées des Parties

33.1 Modalités de notification

Sauf stipulation contraire, toutes les notifications entre les Parties au titre du Contrat sont valablement effectuées :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- ou par courrier électronique avec accusé de réception, lorsque les Parties l'admettent expressément ;
- ou via la messagerie de l'Espace Client.

Certaines notifications sensibles (mise en demeure, résiliation, exercice de droits contractuels majeurs) pourront nécessiter obligatoirement une lettre recommandée AR, si cela est prévu dans les articles concernés.

33.2 Adresses de notification

Les notifications sont adressées :

- pour JEETY ENERGY : à l'adresse de son siège social ou toute adresse indiquée dans les Conditions Particulières ou sur les factures ;
- pour le Client : à l'adresse postale et/ou électronique figurant aux Conditions Particulières ou, à défaut, à son siège social.

Chaque Partie s'engage à notifier à l'autre tout changement d'adresse postale ou électronique. À défaut, toute notification effectuée aux coordonnées précédemment communiquées sera réputée régulière.

Article 34 – Droit applicable – Règlement des litiges – Juridiction compétente

34.1 Droit applicable

Le Contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

34.2 Recherche de solution amiable

En cas de difficulté relative à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Contrat, les Parties s'efforcent de rechercher une solution amiable. À cette fin, la Partie la plus diligente notifie par écrit les griefs invoqués et propose toute mesure de résolution.

La tentative de règlement amiable n'interdit pas à une Partie de prendre toute mesure conservatoire utile, notamment par voie de référé.

34.3 Juridiction compétente

À défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable (par exemple 30 jours à compter de la notification du différend), tout litige relatif au Contrat sera soumis à la compétence exclusive :

du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de JEETY ENERGY, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, sauf dispositions impératives contraires.

Le Client reconnaît expressément avoir la qualité de professionnel et accepte la clause attributive de compétence ci-dessus.

Article 35 – Langue du Contrat

Le Contrat est rédigé en langue française.

Dans l'hypothèse où il serait traduit dans une autre langue, la version française prévaudra en cas de difficulté d'interprétation ou de contradiction entre les versions.

Version applicable au 1er janvier 2026